

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERREAL_La Palène/Les Paleines

Route Nationale
16270 Terres-De-Haute-Charente

Référence : 2024_1613_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007211291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement TERREAL_La Palène/Les Paleines implanté lieu-dit la Palène 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit essentiellement dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL_La Palène/Les Paleines
- lieu-dit la Palène 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007211291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Terreal des Paleines a permis l'extraction d'argile, principal constituant des tuiles fabriquées à l'usine Terreal de Roumazières-Loubert. Cette carrière a été autorisée à l'exploitation par arrêté préfectoral du 26 août 2016 pour une durée de 8 ans. Elle est actuellement en phase de remise en état alors que celle-ci aurait dû être terminée le 26 août 2024.

En effet, selon Terreal, la carrière n'a pas fait l'objet d'extraction en 2019 du fait d'une exploitation

plus importante du même type d'argile sur la carrière des Vignauds, située également sur la commune de Terres de Haute Charente, à proximité de l'usine. Cette augmentation de production aux Vignauds est liée aux travaux de la déviation de la RN 141, qui passe sur une partie de cette carrière, et dont des surfaces ont dû être libérées rapidement. La production aux Paleines a ainsi été réduite, ce qui a décalé le phasage de l'exploitation – la dernière campagne d'extraction a eu lieu en 2023 – et, *de facto*, celui de la remise en état a été décalé dans le temps d'autant.

Ces éléments font l'objet du porter à connaissance de Terreal (septembre 2023), qui a demandé une prolongation de la durée d'autorisation de l'arrêté de 2016 de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 26 août 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 3.2.3, et arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, article 18.2.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 3.4.1	Demande de justification et d'action corrective	30 jours et 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan de la carrière et fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 2.2.1 et 2.5.2
4	Paysage, faune, flore. Remise en état/État final	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 2.9 et 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

(i) Les principaux constats de l'inspection de novembre 2024 portent sur :

- le plan de la carrière, dont la dernière mise à jour est encore non disponible, et sur lequel il est attendu des éléments de représentation supplémentaires nécessaires à une parfaite connaissance de l'état du site
- des paramètres caractéristiques des eaux rejetées dans le milieu non mesurés systématiquement
- les mesures de bruit, dont la méthodologie de calcul appelle des éclaircissements.

La physionomie générale actuelle de la carrière, en cours de remise en état, est cohérente avec l'état final prévu par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 prescrivant ladite remise en état et réhabilitation du site.

(ii) Dans son porter à connaissance de septembre 2023, Terreal demande une prolongation de deux ans de la carrière pour terminer sa remise en état. Le stade actuel des travaux de réhabilitation (vus en inspection le 19/11/2024) semble suffisamment avancé pour permettre une fin de réaménagement en août 2026 comme proposé. Ce porter à connaissance apporte les justifications qu'une prolongation de deux ans de la carrière n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement et la population voisine par rapport à la situation actuelle.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées estime que le retard pris sur la fin de l'exploitation et sur la réhabilitation du site ne constitue pas une modification substantielle de la carrière et n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dès lors, il peut être proposé au préfet de donner acte à l'exploitant de sa demande de prolongation de l'autorisation de deux ans de la carrière, soit jusqu'au 26 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de la carrière et fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 2.2.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan de la carrière et cote du fond de fouille
Prescriptions contrôlées <i>Article 2.2.1</i> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille, les points situés aux extrémités des zones d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert 93 ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ; <i>Article 2.5.2</i> [...] La cote minimale du fond de la carrière est de 198 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 11,5 m. [...]
Constats 1) Le plan de la carrière présenté lors de l'inspection date du 19 septembre 2023. L'exploitant indique que la carrière, en cours de remise en état, a évolué significativement depuis l'été 2024 et qu'une mise à jour du plan est en cours de réalisation. Le plan du 19 septembre 2023 ne répond pas à l'ensemble des points de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral. En effet : <ul style="list-style-type: none">- la barre d'échelle n'est pas représentée- le système de projection géographique utilisé n'est pas précisé, alors que l'arrêté fait explicitement référence au système Lambert 93- l'unité entre les courbes de niveaux n'est pas indiquée- les zones remises en état n'apparaissent pas alors que la remise en état a avancé par rapport au plan présenté- l'extrême partie Sud-Ouest de la carrière ne figure pas. D'après le plan <i>Projet de réaménagement</i> (31 juillet 2024), transmis à l'inspection préalablement à la visite d'inspection, la cote minimale de la carrière est de 199,80 m. Cette cote respecte la prescription de l'arrêté préfectoral relative à la cote minimale du fond de la carrière (198 m NGF).
2) L'exploitant a transmis le 3 décembre 2024 un plan topographique vue aérienne et un plan réaménagements qui montrent la situation au 12 novembre 2024 et comportent les renseignements utiles.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Qualité des eaux rejetées

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 3.2.3, et arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des eaux rejetées

Prescriptions contrôlées

Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 3.2.3 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

« 1. Les eaux canalisées rejetées dans le fossé au Nord du site rejoignant le pluvial le long de la RN 141 respectent les prescriptions suivantes :

- débit < 120 m³/h
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L.

[...]

3. Suivi des rejets

[...] Un contrôle des effluents est réalisé deux fois par an. »

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 18.2.3

« Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

[...]

- la température est inférieure à 30 °C [...]
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »

Constats

L'analyse des eaux de surface rejetées, après décantation, est bien réalisée deux fois par an, conformément à l'arrêté préfectoral.

Les relevés depuis début 2021 montrent des concentrations (< 7,4 mg/L) de matières en suspension totales inférieures au seuil limite de 35 mg/L et des températures de l'eau inférieures à 30 °C.

Les relevés montrent par ailleurs que les valeurs de pH sont souvent proches de la valeur limite supérieure fixée (8,5), voire dépassent cette limite (pH de 8,9, 9,3 et 8,8, respectivement les 20 octobre 2020, 20 octobre 2022 et 19 octobre 2023).

Le débit de rejet des eaux, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté et les hydrocarbures n'ont fait l'objet d'aucun relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de réaliser systématiquement, outre les mesures de température, de matières en suspension totale et de pH, des mesures :

- de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)
- des hydrocarbures.

Le relevé de ces paramètres supplémentaires devra être intégré dès la prochaine campagne de mesure des eaux rejetées.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier, **sous 30 jours**, les dépassements du seuil maximal du pH.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	60 dBA

Constats

Les dernières mesures de bruit en période diurne ont été réalisées le 10 août 2022 en cinq points. Les valeurs en limites de propriété sont de 44,7 et 56,4 dB(A) et les émergences de 0,1, 1,1 et 3,8 dB(A), valeurs conformes à la prescription.

Le détail des données laisse toutefois subsister des interrogations. En effet :

- les paramètres retenus pour l'évaluation des niveaux sonores sont différents (L50 et LAeq, respectivement pour les points de mesure 1 et 2), alors qu'il n'y a pas de raison pour cela car ces points sont tous deux en limite de site.
- de même pour les points de mesures 4 et 5 où les paramètres retenus sont respectivement LAeq et L50 alors que ces points sont tous deux en ZER et en limite de site
- le niveau acoustique résiduel sans activité (46,4 dB(A)) relevé au point de mesure 5 est nettement supérieur au niveau ambiant avec activité (42,6 dB(A)), ce qui conduit à une mesure d'émergence biaisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- le choix du paramètre L50 ou LAeq pour la mesure du niveau sonore en limite de site et aux points en ZER et en limite de site
- l'écart significatif entre le niveau acoustique résiduel avec et sans activité relevée au point de mesure 5, l'un des trois points retenus pour le calcul de l'émergence sonore de la carrière.

La prochaine campagne de mesures de bruit doit réglementairement être réalisée en 2025. Afin de lever les incertitudes sur la fiabilité des mesures précédentes, et compte-tenu du fait que la poursuite d'activité nécessite, pour la fin de la remise en état, l'usage d'engins de chantier, l'exploitant devra réaliser de nouvelles mesures acoustiques dans des conditions de fonctionnement représentative de l'activité de la carrière. Les comptes-rendus de mesure commentés devront être transmis à l'inspection.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justification et d'action corrective

Proposition de délais : - 30 jours pour justifier de la pertinence des mesures précédentes
- quatre mois pour réaliser de nouvelles mesures

N° 4 : Paysage, faune, flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 2.9 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage, faune, flore, remise en état/état final

Prescription contrôlée

Article 2.9

« [...] *Paysage*

- conservation de la bande boisée côté Ouest, hors périmètre
- mise en place de merlons en bordure du site
- plantation d'une haie côté Sud vis-à-vis de la voie communale longeant la carrière.

Faune, flore

[...]

- maintien d'une partie de friche partiellement boisée de 0,5 ha côté Nord-Ouest de l'étang et

d'une haie côté Nord-Ouest pour l'habitat du crapaud calamite et du criquet ensanglanté [...] - pendant la phase d'exploitation, mise en place d'un grillage à maille fine autour du résiduel d'étang, pour canaliser les juvéniles d'amphibiens vers l'habitat terrestre situé au Nord. »

Article 4.2

« L'objectif final de la remise en état est de retrouver la vocation initiale: une prairie avec un petit étang et un bois. L'étang aura des berges en gradins et une zone de bas fond propice pour la pêche. 2,6 ha de boisements initiaux seront reconstitués avec des essences locales : chênaie-châtaignier. Les aménagements sont figurés sur le plan et l'illustration joints à l'arrêté. »

Constats

Il a été constaté :

- que la bande boisée à l'Ouest de la carrière a été conservée
- qu'une haie est présente au Sud de la carrière
- la présence d'une friche partiellement boisée côté Nord-Ouest de l'étang et d'une haie côté Nord-Ouest, de même que le grillage à maille fine autour de l'étang – grillage qui avait été mis en place pendant la phase d'exploitation.

Par ailleurs, il a été constaté que la physionomie générale de la carrière (modelé, étang, zones boisées, haies...), actuellement en cours de remise en état, est cohérente avec l'état final prévu, dont une illustration est donnée p. 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2016 :

- les bassins de décantation ont été comblés et recouverts de terre végétale
- les stocks de matériaux ont été évacués et aucun stock ne subsiste sur le site
- le seul matériel encore présent est un groupe électrogène
- l'étang est en cours d'aménagement
- le busage du rejet de régulation du niveau de l'étang a été refait. L'aménagement des zones de captage et de rejet reste à finaliser
- le boisement n'est pas encore réalisé.

Toutes ces observations sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral, hormis le respect de la date de la cessation de l'activité de la carrière (26 août 2024). Ce dernier point a fait l'objet d'une demande de prolongation de l'autorisation de deux ans de la carrière, soit jusqu'au 26 août 2026, via un porter à connaissance de Terreal (septembre 2023). **Il est proposé au préfet de donner une suite favorable au porter à connaissance de l'exploitant par un donner acte.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant devra retirer du site les matériels non nécessaires aux travaux de remise en état de la carrière, et notamment le groupe électrogène. En cas de nécessité d'usage ponctuel de celui-ci, l'exploitant devra s'assurer de l'adaptation des dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite